

Le sénateur BRUNT: S'agit-il de substituer ce texte à l'amendement précédent?

Le PRÉSIDENT: On n'a fait qu'ajouter ces mots rectificatifs, et le libellé est peut-être plus clair.

L'amendement est approuvé. Article 22—Établissement de la Société.

Le PRÉSIDENT: On a exprimé l'idée que des modifications devraient être apportées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 22, que les mots "à titre amovible" aux première et deuxième lignes du paragraphe 2 soient remplacés par les mots "pour occuper leur charge durant bonne conduite". Cela se trouve aux vingt-deuxième et vingt-troisième lignes, où il est question du président et du vice-président de la Société Radio-Canada.

D'après l'amendement au paragraphe 4, le libellé de ce paragraphe devait être le suivant: "Un administrateur de la Société cesse de l'être dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans et peut être révoqué à toute époque par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes, ou dans le cas du président et du vice-président par le gouverneur en conseil".

C'est bien le libellé, n'est-ce pas?

M. THORSON: Monsieur le président, s'il plaît au Comité d'adopter cette motion, je proposerai une phraséologie comme celle qui va être indiquée.

Le PRÉSIDENT: Il s'agirait en premier lieu de modifier le paragraphe 2 dans le sens que j'ai indiqué: "Pour occuper leur charge durant bonne conduite pour une période de sept ans."

Puis le paragraphe 4 se lirait ainsi: "Un administrateur de la Société cesse de l'être dès qu'il a atteint l'âge de 70 ans, et peut être révoqué à toute époque, dans le cas du président ou du vice-président par le gouverneur en conseil pour un motif valable, et dans tout autre cas par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes."

Le sénateur HAYDEN: Cela est parfaitement intelligible.

Le sénateur MACDONALD: C'est un texte satisfaisant.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est une excellente rédaction.

Le sénateur MACDONALD: Je propose l'amendement, monsieur le président.

Le sénateur HAYDEN: Je l'appuie.

Le sénateur ASELTINE: Que pense M. Thorson de l'amendement?

Le sénateur BRUNT: C'est lui qui l'a rédigé.

M. THORSON: Vous ne voudriez pas, j'imagine, m'obliger à le commenter?

Le sénateur BRUNT: Vous l'avez rédigé?

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous approuvez le libellé, n'est-ce pas?

M. THORSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on le discuter?

Le sénateur HORNER: Quel en sera l'effet?

Le PRÉSIDENT: Voici ce qu'il comporte effectivement: les gouverneurs de Radio-Canada sont divisés en deux catégories pour ce qui est de la révocation; un administrateur ordinaire ne peut être révoqué, pour mauvaise conduite, que sur une adresse collective du Sénat et de la Chambre des communes, mais le président et le vice-président peuvent être révoqués pour un motif valable par le gouverneur en conseil.

Le sénateur VIEN: Est-il stipulé que ce doit être pour un motif valable?

Le PRÉSIDENT: Oui.

En d'autres termes, il est plus facile de révoquer le président ou le vice-président de la Société qu'un des autres administrateurs étant donné que ces